Modifications du 31 août 2026

"Règlement d'organisation de la commune mixte de Crémines du 15 juin 2000"

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Article 38 (ancien)

[1] L'organe de vérification des comptes est aussi l'autorité de surveillance en matière de protection des données de la commune au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

[2] Les tâches de l'autorité de surveillance sont fixées à l'art. 34 de la Loi sur la protection des données.

[3] L'autorité de surveillance fait un rapport au moins une fois par année à l'Assemblée communale.

Article 38 (nouveau)

« Abrogé ».

4 Dispositions transitoires et disposition finales

Article 70, 6e alinéa (ajout)

[6] La modification du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines du 18 février 2020, approuvée par le Conseil communal le 31 août 2026, en vertu de l'article 52, chiffre 3 de la Loi sur les communes, entre en vigueur dès le 1er septembre 2026

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 31 août 2026.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Ristori
La Mairesse

Nadège Wegmueller
La Secrétaire

OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE DU CANTON DE BERNE

Règlement d'organisation de la commune mixte de Crémines

Modifications du 31 août 2026

Validation par l'OACOT :

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a approuvé la modification du Règlement d'organisation le :

APPROUVÉ par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 18 NOV. 2026

Entrée en vigueur :

Cette modification entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Publication :

La secrétaire de Crémines a publié la modification du règlement dans la feuille officielle d'avis n° 35 du 30 septembre 2026.

Crémines, le 30 septembre 2026

Nadège Wegmueller
La Secrétaire